

ARRETE WEYERSHEIM 2024-54

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

- Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et 2, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** l'arrêté municipal de la Commune de Weyersheim n°4/2005 du 21 février 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD 37.
- Vu** la demande présentée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement du plateau ralentisseur entre le 120 et le 126 rue de la République à Weyersheim, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDERANT qu'il appartient au Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la CEA afin de permettre la mise en place d'une déviation pendant la durée des travaux sur la RD 94 ;

ARRÊTÉ :

- Article 1er :** En raison de travaux d'aménagement du plateau ralentisseur entre le 120 et le 126 rue de la République à Weyersheim, la circulation et le stationnement seront règlementés de la façon suivante :
- Circulation interdite à tous véhicules dans les 2 sens de circulation sauf aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - Stationnement interdit dans l'emprise du chantier
 - Les dispositions de l'arrêté municipal de la Commune de Weyersheim n°4/2005 du 21 février 2005 concernant la réglementation de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD 37 sont levées temporairement

Du lundi 21 octobre 2024 au samedi 26 octobre 2024

- Article 2 :** La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place par l'entreprise Pontiggia. La déviation sera mise en place par la CEA
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Gendarmerie de la Wantzenau
 - Le chef de Section des Sapeurs-Pompiers de WEYERSHEIM,
 - M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la CEA

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Weyersheim et publié sur la site internet.

Fait à WEYERSHEIM, le 10 octobre 2024

Le Vice-Président,

Sylvie ROEHLLY

